

Tronçon no 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

61739

Gouvernement du Québec

Décret 598-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Quai et d'une partie de la rue Saint-Dominique, à l'intersection de la rue de la Rivière, situées sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Quai et d'une partie de la rue Saint-Dominique, à l'intersection de la rue de la Rivière, situées sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans la circonscription électorale de Jonquière, selon le plan AA-6806-154-10-0738-1 (projet n^o 154-10-0738) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61740

Gouvernement du Québec

Décret 602-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 285, également désignée rue Principale, et des intersections des rues Lord, Saint-Pierre, Allaire et des chemins Lessard Est et Lessard Ouest, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 285, également désignée rue Principale, et des intersections des rues Lord, Saint-Pierre, Allaire et des chemins Lessard Est et Lessard Ouest, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6608-154-99-0316 (projet no 154-99-0316) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61741